

**DECISION DU PRESIDENT**  
**de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**  
**N°121-2024**

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine – 3.1 Acquisitions

**OBJET : Acceptation de don**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu la délibération n°20200723.10 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au Président pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, d'une part, et pour décider de la conclusion de la mise à disposition temporaire de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas un an, d'autre part,

Vu la délibération n°20231114.12 du conseil communautaire du 14 novembre 2023 relative à l'adhésion de RLV au Centre Régional Auvergne – Rhône – Alpes de l'Information Géographique (CRAIG), autorisant le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la convention d'adhésion au CRAIG,

Considérant que le Groupement d'Intérêt Public CRAIG, centre de ressources dans le domaine de l'information géographique, permet, en mutualisant les moyens au niveau régional, de produire des fonds de plan cartographiques aux territoires pour un coût optimisé,

Considérant que RLV adhère au CRAIG,

Considérant que la technologie GPS nécessite d'utiliser deux récepteurs dont un seul effectue des mesures, ce qui induit un surcoût non négligeable,

Considérant qu'afin de s'affranchir de cet inconvénient, le CRAIG développe le projet Centipède qui vise à créer un réseau de bases RTK ouvertes et disponibles pour toute personne se trouvant dans la zone de couverture, et à offrir une couverture complète du territoire.

Considérant que dans ce cadre, le CRAIG propose à ses adhérents la fourniture gratuite de base RTK,

Considérant qu'afin de participer au projet Centipède, RLV installera la base sur une de ses propriétés,

**Article 1 :**

Décide d'accepter le don de base RTK par le CRAIG, et de mettre ce bien à disposition des utilisateurs du réseau.

**Article 2 :**

Décide d'approuver les termes du projet de convention pour l'installation d'une base RTK centipède proposée par le CRAIG et de la signer ainsi que ses éventuels avenants de renouvellement.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 11/06/2024



Le Président

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240611-DC121-2024-AR  
Date de télétransmission : 17/06/2024  
Date de réception préfecture : 17/06/2024

Frédéric BONNICHON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240611-DC121-2024-AR  
Date de télétransmission : 17/06/2024  
Date de réception préfecture : 17/06/2024



## CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE RTK « CENTIPEDE »

Entre,

le **Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Information Géographique**, Groupement d'Intérêt Public, situé Hôtel de Région – 59 Boulevard Léon Jouhaux – CS 90706 – 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2 (Numéro SIRET : 130 014 582 00030 – Code APE : 8412Z) représenté par son Président Monsieur Laurent Wauquiez, Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommé « CRAIG »,

et,

Riom Limagne et Volcans, Communauté d'Agglomération, sis 8 rue Grégoire de Tours 63200 RIOM, représenté par M. Frédéric Bonichon, son Président, agissant en vertu de la décision n°121-2024, en date du 11 juin 2024 ci-après dénommée « Riom Limagne et Volcans »,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

« Le GPS (Global Positioning System) est en constante évolution, et le nombre de ses applications et de ses utilisateurs augmente régulièrement. Un inconvénient du GPS est la nécessité d'utiliser deux récepteurs dont un seul effectue les mesures sur un chantier entraînant ainsi un surcoût non négligeable sur les opérations. Afin de s'affranchir de cette contrainte, l'idée s'est développée de remplacer la station fixe indispensable par des stations fixes permanentes utiles à la communauté des utilisateurs et de mettre les données à disposition par l'intermédiaire du réseau Internet pour de la détermination en temps réel. »  
source convention RGP IGN

### Le projet Centipède :

Le projet Centipède vise à créer un réseau de bases RTK\* (en temps réel) ouvertes et disponibles pour toute personne se trouvant dans la zone de couverture. Le réseau est étendu par des instituts publics, des particuliers, des acteurs privés comme les agriculteurs ou d'autres partenaires publics. L'objectif du projet est d'offrir une couverture complète du territoire métropolitain. Le réseau ainsi déployé démocratise l'accès à des levés topographiques de grande précision (centimétrique) dans un contexte d'amélioration constante de la précision de positionnement des données publiques (gestion des réseaux enterrés, accessibilité aux personnes à mobilité réduite, gestion de rivières, d'espaces verts, sports de nature...).

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240611-DC121-2024-AR  
Date de télétransmission : 17/06/2024  
Date de réception préfecture : 17/06/2024

## **Le cas de l'Auvergne-Rhône-Alpes :**

En Auvergne-Rhône-Alpes, la couverture du réseau Centipède ne permet pas de disposer d'un accès au service en tout point du territoire. D'une part il y a des lacunes dans la couverture notamment sur les zones urbaines et d'autre part certaines bases manquent de fiabilité (éteintes régulièrement).

La pose des bases doit également être rigoureuse afin de garantir une précision centimétrique des levés opérés en s'appuyant sur le réseau Centipède.

## **Action du CRAIG :**

L'Assemblée générale du GIP a validé le financement en 2022 de plusieurs bases Centipède sur le territoire régional afin d'encourager les acteurs publics à en installer et développer leurs utilisations. Les bases seront installées en priorité sur les toits des bâtiments des membres du GIP.

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de l'intégration, dans le réseau Centipède de la base GNSS fournie par le CRAIG permettant la fourniture d'un service de positionnement temps réel centimétrique.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention vise à définir :

- les spécifications techniques de la base fournie par le CRAIG et ses conditions d'installation,
- la contribution technique et financière du CRAIG,
- la contribution technique et financière du partenaire,
- la propriété des matériels fournis.

## **Article 2. Spécifications techniques de la base**

### **a. Matériels fournis par le CRAIG**

Une base GNSS compatible au réseau Centipède est composée des éléments suivants :

- une antenne multibande GNSS (compatible avec les constellations satellites GPS, GLONASS, GALILEO, BEIDOU),
- un récepteur GNSS,
- un mini-ordinateur de type Raspberry Pi ou équivalent,
- la connectique (câbles, adaptateurs, etc.),
- un boîtier,
- un mât d'antenne.

**Tous les éléments de la base sont dits « passifs » et n'émettent aucun signal ou onde.**

### **b. Connexions aux réseaux**

Pour être fonctionnelle, la base doit être reliée :

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240611-DC121-2024-AR Date de télétransmission : 17/06/2024 Date de réception préfecture : 17/06/2024
---

- à une alimentation électrique (fournie par le partenaire)
- au réseau internet par une connexion Ethernet RJ-45 de préférence ou 3G/4G (fournie par le partenaire).

Ces deux éléments peuvent être fournis soit séparément (un câble pour chaque) soit ensemble (un câble unique) via RJ-45 PoE (Power-over-Ethernet).

L'accès internet devra autoriser le trafic sortant à minima pour la connexion au réseau Centipède et l'accès à distance de la station par le CRAIG.

c. Préconisations lors du choix du lieu d'installation de la base

La base est installée sur le toit d'un bâtiment du partenaire suivant les préconisations suivantes :

- Bonne visibilité du ciel sans masques (arbres, bâtiments, etc...) au-dessus de 10° par rapport au plan horizontal de l'antenne et avec un minimum de gêne en dessous. L'antenne ne diffusant pas de signal radio, une position dominante n'est pas nécessaire.
- Pas de sources d'interférences radio (notamment en bande UHF) à proximité immédiate comme des antennes télécoms sur le même toit.
- Lieu relativement accessible pour l'installation et la maintenance mais à l'écart du public.
- Présence d'une alimentation électrique.
- Présence d'une connexion internet filaire si possible. Dans le cas où l'antenne devrait être connectée via 3G/4G, la carte SIM et l'abonnement seront à la charge du partenaire.
- Si possible pas de bâtiment à ossature métallique (dilatation thermique).
- Pas de lieux soumis à d'importants gonflements-retraits du terrain.

**Le lieu d'installation de la base est validé par le CRAIG suivant la ou les proposition(s) de site(s) du partenaire. Le support de fixation devra maintenir le mât parfaitement à la verticale et assurer la stabilité de l'ensemble. Il devra être « compatible » avec le mât fourni par le CRAIG en permettant soit une fixation par serrage (mâchoire, collier, etc.) soit par vissage avec un pas de vis spécifique.**

## Article 2. Contribution technique et financière du CRAIG

Le CRAIG s'engage dans le cadre de la convention :

- à prendre en charge financièrement l'achat de la base tel qu'elle est définie à l'article 2,
- à assurer le paramétrage initial de la base et son intégration au réseau Centipède,
- à effectuer un contrôle qualité lors de la mise en service de la base,
- à accompagner le partenaire lors de l'installation de la base sur son emplacement définitif,
- à fournir une assistance au partenaire pour la maintenance de la base,
- à assurer le monitoring à distance régulier de la base pour s'assurer de son bon fonctionnement.

## Article 3. Contribution technique et financière du Partenaire

Le partenaire s'engage dans le cadre de la convention :

- à accueillir la base Centipède sur le toit d'un bâtiment propriété ou loué par le partenaire,
- à s'assurer que les préconisations du site d'installation soient respectées,

- à assurer l'intégrité physique de la base et à avertir le CRAIG des changements pouvant avoir un impact sur le matériel ou sa position (travaux à proximité du matériel, installation d'une autre antenne sur le même toit, etc.),
- à fournir le matériel de fixation du mât de l'antenne (support mural, en applique, scellement dans le mur...),
- à procéder à la fixation du mat de l'antenne,
- à fournir le raccordement électrique de la base,
- à fournir la connexion internet de l'antenne,
- à garantir un accès exceptionnel à la base aux agents du CRAIG en cas de panne ou maintenance

#### Article 4. Propriété de la base

La base (article 2) est fournie par le CRAIG. Le matériel, une fois posé sur le site du partenaire, **devient sa propriété**. Charge au partenaire d'assurer la maintenance ou le remplacement de la base en cas de panne matérielle ou logicielle avec l'assistance technique du CRAIG.

#### Article 5. Résolution des litiges

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir le tribunal administratif compétent pour juger les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Centre Régional Auvergne-Rhône-Alpes  
de l'Information Géographique

Le Président du CRAIG  
Laurent WAUQUIEZ,

Pour Riom Limagne et Volcans

Le Président  
Frédéric BONNICHON,

